

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 6 fr. pour un mois; 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, No. 11; chez SAUTELET, Libraire, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE (chambre des vacations).

(Présidence de M. le vicomte de Sèze.)

Audience du 13 septembre.

M. de Vaufreland, substitut de M. le procureur-général, a requis la lecture d'ordonnances du Roi portant des promotions dans la magistrature, et de lettres de commutation de peines accordées par la clémence royale à divers condamnés.

En conséquence, M. Bonriot de Salignac, substitut de M. le procureur du Roi, à Reims, nommé procureur du Roi à Tonnerre, et M. Lacave, nommé substitut à Reims, ont été admis à prêter serment.

La Cour a entériné les lettres de Sa Majesté, portant commutation en dix années de travaux forcés de la peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre Joseph Morlet, pour crime de banqueroute frauduleuse, commis en état de récidive.

Deux jugemens du 1^{er} et du 2^e conseil de guerre de la 1^{re} division militaire avaient condamné à mort le nommé Poulain, dragon au 5^e régiment, et le nommé Pinot, aussi dragon, pour désertion après grâce. Cette peine est commuée en dix ans de boulet, à l'égard de Poulain, et vingt ans de boulet à l'égard de Pinot.

— Les causes de *beaux à loyer* et de *mur mitoyen* méritent quelquefois, par leur bizarrerie, une mention particulière. Telle est l'unique affaire qui a été plaidée à cette audience.

M. Restaut-Melson, propriétaire, à Reims, cherchait à disposer d'un vaste appartement, situé dans la maison qu'il occupe; mais M. Restaut, qui fait sans cesse mettre en bouteilles du vin de ses récoltes, rend, suivant l'usage du pays, ses ouvriers responsables des bouteilles qui viennent à se perdre, et cette responsabilité cesserait si trop de personnes s'introduisaient dans sa maison. Il cherchait donc, autant que possible, pour locataires des hommes ou femmes seuls, et surtout sans enfans et sans suite. Aussi, pendant deux années consécutives, l'appartement resta vacant. Enfin, en 1826, M^{me} Bessan, femme d'un notaire, se présente et demande à louer. A ce seul titre de notaire, M. Restaut se récrie et dit qu'il ne veut point chez lui de clercs ni de flambeurs, qui mettraient ses celliers dans un grand péril. « Calmez-vous, » dit M^{me} Bessan; ce n'est pas pour moi que je loue, mais pour mon père et ma mère, gens parfaitement tranquilles, et qui vous conviennent. — A la bonne heure! répond M. Restaut. » On entre en pour-parlers; mais pendant les débats, le père et la mère, effrayés par l'énormité d'un loyer de 600 fr., prennent le parti d'acheter une maison à eux. M^{me} Bessan ne se déconcerte pas; elle leur substitue un sieur Henri Soulier, qui prend modestement la qualité de rentier et de commis aux écritures dans une maison de commerce. L'arrangement est bientôt conclu; mais au moment où cette promesse verbale allait être réalisée par écrit, M. Restaut-Melson apprend que son locataire futur vient d'être nommé agent-de-change à Reims. Il rompt alors le traité, et l'on plaide de part et d'autre devant le Tribunal. Un jugement est rendu en ces termes :

« Attendu qu'il a été dans l'intention du propriétaire de

ne louer qu'à un rentier, proprement dit, n'exerçant aucune profession quelconque, sujette au public, et que l'état du sieur Henri Soulier est changé, puisqu'il est avoué qu'il est revêtu d'une commissio d'agent-de-change, et par cela même sujet au public; le Tribunal déboute Soulier de sa demande. »

M^e Chaix d'Estanges, en soutenant l'appel de M. Soulier, a reproché à M. Restaut-Melson de dissimuler son véritable motif, qui est d'obtenir un loyer plus considérable; en effet, il a loué conditionnellement, et en cas de gain de son procès, le même appartement à un médecin-chirurgien-accoucheur, qui a déjà fait placer son enseigne, et n'attirera pas moins de cliens que ne l'eut fait le bureau d'un agent de change.

M. Mareta répondu pour le propriétaire qu'il n'y a qu'une promesse verbale, et que l'aveu de M. Restaut, de n'avoir voulu louer qu'à un rentier, est indivisible.

La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a confirmé leur décision, et condamné l'appelant à l'amende et aux dépens.

COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

Cette Cour vient de juger une question de procédure qui peut se présenter fort souvent, et l'arrêt qu'elle a rendu mérite d'autant plus d'attention qu'il est contraire à l'usage suivi à Paris et dans une grande partie de la France.

Il s'agit de savoir si celui qui se trouve à la fois créancier et débiteur, sans que les deux dettes soient liquides et exigibles, et par conséquent susceptibles de se compenser, peut former une saisie-arrêt en ses propres mains.

Michon aîné était débiteur de son frère en vertu d'une sentence arbitrale, passée en force de chose jugée, d'une somme de 628 francs. Il se trouvait en même temps créancier d'autres sommes non liquides pour lesquelles il était en instance devant le tribunal de commerce de Beauvais.

Michon jeune, exerçant des poursuites en vertu de la sentence arbitrale, son frère crut qu'il pourrait les arrêter et s'assurer d'ailleurs une garantie pour le recouvrement de sa créance, en pratiquant une saisie-arrêt sur soi-même.

La nullité de cette saisie-arrêt a été prononcée par un jugement du tribunal de Beauvais, ainsi motivé :

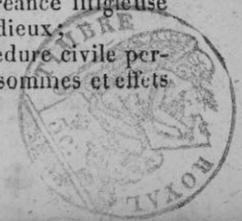
« Attendu que le Code de procédure, par son article 1041, déclare abrogés toutes lois, coutumes, usages et réglemens relatifs à la procédure, et ordonne qu'à l'avenir tous les procès seront instruits conformément à ses dispositions;

» Qu'ainsi il faut examiner si la saisie-arrêt sur soi-même est autorisée par le Code de procédure civile;

» Qu'en effet, l'avantage de prévenir l'insolvabilité d'un débiteur qui est en même temps créancier poursuivant, ou de l'empêcher de faire le transport de sa créance, ne peut suffire pour faire admettre, par les tribunaux, l'usage de la saisie-arrêt sur soi-même, s'il n'est pas autorisé par la loi;

» Que d'ailleurs, ce double avantage est au moins balancé par l'inconvénient d'entraver l'exécution d'une créance exigible jusqu'après le recouvrement d'une créance litigieuse qui peut entraîner un procès long et dispendieux;

» Attendu que l'art. 557 du Code de procédure civile permet à tout créancier de saisir et arrêter les sommes et effets



appartenant à son débiteur, mais entre les mains d'un tiers ;

» Que l'expression *tiers* est toujours employée pour désigner une personne étrangère à deux autres plus directement intéressés à l'objet dont on s'occupe ;

» Qu'ainsi on doit conclure de la rédaction même de l'art. 557 que le législateur a voulu, dans toute saisie-arrêt, l'intervention de trois personnes distinctes ;

» Que la procédure établie pour le jugement des saisies-arrêts serait inexécutable ou bizarre dans l'hypothèse d'une saisie-arrêt sur soi-même ;

» Qu'ainsi on doit regarder cet usage comme proscrit par la législation actuelle. etc. »

Michon aîné a interjeté appel de ce jugement ; la cause a été plaidée devant la Cour par MM^{es} Vivien et Creton.

L'appelant invoquait l'autorité de Pigeau, de M. Favard de Langlade et deux arrêts, l'un de la Cour de Bruxelles, du 20 décembre 1810, l'autre rendu en 1825, par la Cour de Lyon, et rapporté par Sirey, tom. 25, pag. 365 ; il s'appuyait notamment sur l'utilité de la saisie-arrêt sur soi-même dans un grand nombre de cas, et la bizarrerie qu'il y aurait à refuser au créancier le droit de faire en ses mains un acte qu'il pourrait exercer entre les mains de tout autre.

L'intimé a développé les motifs consignés dans le jugement attaqué, et a invoqué de son côté l'opinion de M. Berryat de Saint-Prix, celle de M. Carré, et un arrêt de la Cour de Rouen du 13 juillet 1816.

M. L'avocat général Bocquillon de Fontenaye, tout en s'en rapportant à la prudence de la Cour, a déclaré que dans son opinion, il y avait lieu d'infirmer le jugement ; mais la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appelation au néant avec amende et dépens.

TRIBUNAL DE 1^{re} INSTANCE (chambre des vacations).

(Présidence de M. Jarry.)

Audience du 13 septembre.

On se rappelle que les sieurs Lerouge et Lefèvre, éditeurs d'un ouvrage ayant pour titre : « Mémoires de Joseph Fouché, duc d'Otrante, ministre de la police générale », ont été condamnés par un jugement du Tribunal de première instance, confirmé en Cour royale, et portant : 1^o que tous les exemplaires de ces mémoires seraient supprimés ; 2^o que les héritiers du duc d'Otrante seraient autorisés à faire saisir les exemplaires qui existeraient encore entre les mains de Lerouge et Lefèvre ; 3^o enfin, que ces derniers représenteraient tous les exemplaires par eux tirés de ces mémoires, sinon qu'ils paieraient aux héritiers cinq francs de dommage-intérêt pour chaque volume qui ne serait pas produit.

Les sieurs Lerouge et Lefèvre n'ayant pas satisfait aux commandemens qui leur ont été signifiés à la requête du duc d'Otrante, M^e Frémy, avocat des héritiers, s'est présenté ce matin devant le Tribunal, et a développé des conclusions tendantes à ce qu'ils fussent autorisés à se faire délivrer, par Son Exc. le Ministre de l'Intérieur, M. le Directeur de la police, ou tous autres fonctionnaires, un extrait authentique des déclarations faites par Lerouge et Lefèvre, et constatant le nombre d'exemplaires qu'ils ont tirés des prétendus mémoires du duc d'Otrante.

Personne ne s'étant présenté par les défenseurs, le Tribunal a donné défaut et a adjugé les conclusions de M^e Frémy.

JUSTICE CRIMINELLE.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS.

(Présidence de M. Chardel.)

Audience du 9 septembre.

Le nommé Montenoise, ouvrier charpentier, avait été condamné à quelques jours d'emprisonnement, pour délit de blessures commises par imprudence. Deux agens de po-

lice, porteurs de la minute du jugement, se présentèrent au chantier où il travaillait, pour l'arrêter. Mais au lieu de déclarer ouvertement leur qualité et l'objet de leur mission, ils eurent recours à un faux prétexte pour faire sortir Montenoise du chantier, et s'emparer de sa personne. Aussitôt celui-ci s'empressa de s'écrier et ses camarades d'accourir ; les agens de police sont enveloppés, culbutés, battus, et Montenois eut éparpillé à s'échapper.

Tels sont les faits par suite desquels Montenoise, Gouas, Martin et Ferry, tous quatre ouvriers charpentiers, ont été traduits devant la police correctionnelle, comme prévenus du délit de rébellion.

Dans le cours des débats, M. le président a sévèrement reproché aux agens de police d'avoir employé la ruse pour exécuter la mission dont ils étaient chargés.

« Vous étiez investis de la force de la loi, leur a-t-il dit ; c'était en compromettre la dignité et en méconnaître la puissance, que de recourir, comme vous l'avez fait, à de misérables subterfuges. Si vous vous attendiez à rencontrer quelque résistance, il fallait vous faire assister de la force armée. Mais en déguisant votre qualité et votre mandat, vous avez attiré sur vous et presque légitimé les violences qui font l'objet du procès ; votre conduite, en un mot, laisse un vaste champ à la défense. »

M^e Courdier, défenseur de Gouas, ayant demandé aux agens de police si, outre la minute du jugement, ils étaient munis d'une requisition spéciale émanée de l'autorité chargée de pourvoir à l'exécution, M. le président a saisi cette occasion pour leur rappeler encore que, dans l'intérêt de leur responsabilité personnelle comme dans celui de la liberté des citoyens, il importait qu'ils ne procédassent à aucune arrestation sans avoir entre les mains, non seulement le jugement de condamnation, mais encore un mandat formel à fin d'exécution.

Les débats n'ayant fourni contre Gouas que des charges insuffisantes, ce prévenu a été acquitté. Martine et Ferry ont été condamnés chacun à quinze jours d'emprisonnement.

Quant à Montenoise, le Tribunal a reconnu que par ses cris il avait provoqué à la rébellion et aux violences qui faisaient la matière du procès, et qu'ainsi il était la cause première de tout le désordre. Mais, attendu que le chantier dans lequel ces cris ont été proférés n'est point un lieu public, et qu'ainsi l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819 n'est point applicable, Montenoise a été renvoyé de la plainte.

Cette dernière partie du jugement mérite d'être remarquée. Quelques uns des avocats présents au barreau paraissent en effet s'étonner que Montenoise qui, par ses provocations avait déterminé ses camarades à la résistance, ne fût pas déclaré complice de cette résistance et puni comme tel. Nous sommes loin de partager cette opinion ; nous pensons au contraire que le jugement est, à cet égard, à l'abri de toute critique. La provocation à un crime ou à un délit ne détermine la complicité (voyez l'article 60 du Code pénal) qu'autant qu'elle est accompagnée « de dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables. » Hors de là, la provocation, même suivie d'effet, n'est point une cause légale de complicité. Elle peut bien former un délit spécial ; mais il faut pour cela, comme le Tribunal l'a très bien reconnu, que la circonstance de publicité vienne s'y joindre.

— Ce Tribunal a rendu hier son jugement sur la question préjudicielle invoquée par le sieur Barolla pour repousser la plainte en contre-façon portée par le sieur Mauzer (voir notre numéro du 10 septembre).

Considérant que l'article 425 du code pénal s'applique à toutes les productions des arts ; que la nécessité de se pourvoir d'un brevet d'invention, n'est applicable qu'à ceux qui inventent un procédé nouveau, et non à ceux qui exécutent un modèle sur une idée déjà connue, le Tribunal, adoptant les moyens présentés par M^e Vidalin, a rejeté la fin de non recevoir invoquée par Barolla, et renvoyé la cause à samedi pour plaider au fond.

Audience du 13 septembre.

(Présidence de M. Dufour.)

Vers le milieu d'une des plus chaudes journées du mois

dernier, la femme Roger revenait de la balle, pliant sous le poids d'une hotte chargée de marée. La sueur ruisselait sur son corps; ne pouvant aller plus loin, elle eut le malheur de s'arrêter sur l'une des bornes d'un riche hôtel de la rue de Courty, et d'y déposer pour un moment son fardeau. Le soleil, qui commençait à frapper d'a-plomp sur la hotte, en faisait exhaler des émanations qui se répandirent bientôt au-dehors et affectèrent désagréablement l'odorat de la dame Danglard, petite-maîtresse de cinq pieds quatre pouces, et qu'à ses formes herculéennes on aurait peine à croire si facile à se laisser douloureusement impressionner par une odeur plus ou moins forte. Mais à l'incommodité qu'elle éprouvait elle-même, vinrent se joindre les plaintes d'un chef d'escadron, son commensal, qui n'y pouvait plus tenir, et Madame ordonna à son portier de faire retirer la pauvre marchande et sa hotte.

Celle-ci, que le poids seul de son fardeau incommodait, et qui s'occupait fort peu du plus ou moins d'azote, qui s'en dégageait, trouva l'ordre Inhnmain, répondit qu'elle était sur le pavé du Roi, et qu'elle laisserait sa hotte sur la borne de la grande-dame. Cette dernière, offensée de la résistance d'une femme portant hotte, donna ordre au nommé Heim, son portier, de lui jeter un sceau d'eau sur la tête. Heim, obéit et inonda la marchande sans s'inquiéter des résultats fâcheux, que pouvait avoir l'aspersion d'un sceau d'eau de puits sur une femme couverte de sueur. Il devait bientôt gémir sur les suites de son imprudence: la femme Roger était malheureusement dans une de ces époques critiques, où la santé des femmes est exposée à tant de dangers. A la seconde aspersion, elle était sur le pavé sans parole et sans mouvement.

La dame Danglard et son portier ont comparu aujourd'hui devant la police correctionnelle sur la plainte de la marchande, qui, encore malade en ce moment, ne se traîne qu'à l'aide d'une béquille, et sera peut-être estropiée pour sa vie.

Il a été établi aux débats qu'à l'invitation, qui lui avait été faite, de se retirer, elle avait répondu avec l'énergie de paroles et de gestes habituelle à certaines marchandes de sa profession. Le Tribunal, prenant ce dernier fait comme atténuant, et considérant tous les autres comme constans, a condamné la dame Danglard et Heim à huit jours de prison, 16 fr. d'amende, 25 fr. de dommages-intérêts et aux dépens, dans lesquels entrera une somme de 275 fr. pour frais de maladie.

— Le nom de M. le chevalier de Foulan, rendu célèbre par son procès contre *Quotidienne*, a encore réenti aujourd'hui devant les Tribunaux; mais il ne s'agit plus de sa plainte contre le tapage occasionné par la presse de ce journal. M. de Foulan était au contraire cité comme prévenu, civilement responsable des suites d'un homicide par imprudence commis par son domestique, le nommé Rey.

Il a été reconnu aux débats, que Rey, qui n'avait pas veillé assez soigneusement à la garde des chevaux fougueux attachés au charaban de M. le chevalier, avait été, par son imprudence, la cause de la mort de la dame Humbertr Agée de quatre-vingt-sept ans, cette malheureuse ne put éviter avec assez d'agilité les chevaux, qui avaient pris le mors aux dents; elle fut renversée sur le pavé dans la rue Traversière. Elle est morte des suites de ses blessures.

Hâtons-nous de dire que M. de Foulan a fait tout ce qui était en lui pour réparer le mal dont il était la cause involontaire. Il a remis une somme de 200 fr. à la malade.

Rey a été condamné à trois mois de prison et 50 fr. d'amende. M. de Foulan a été condamné solidairement aux dépens avec son cocher.

— M. Boniface, commissaire de police, faisait sa ronde sur la placée de Grève, le 28 août dernier. Du bruit qu'il entendit dans l'enceinte du café Pérot, des fiacres stationnés à la porte l'avertirent que, malgré l'heure avancée, il y avait encore des consommateurs retardataires dans le café, et il frappa à la porte, après s'être fait accompagner de quelques gardes nationaux. On fut long-temps sans lui répondre; enfin, le nommé Amable, garçon limonadier, se décida à ouvrir la porte de l'allée. M. le commissaire y pénétra; mais à peine était-il entré, qu'Amable referma la

porte de la rue, et courant rapidement à celle qui ouvre sur le laboratoire, la ferma également sur lui, laissant M. Boniface dans une allée obscure, pris comme dans un piège. Cependant, à ses cris le portier ayant ouvert, M. Boniface s'introduisit dans le café et ordonna au garçon limonadier de le suivre. Celui-ci refusa, se répandit en invectives, en disant à M. le commissaire: « Je ne te connais pas; tu n'es qu'un homme comme moi: un garçon limonadier vaut bien un commissaire de police.... Je ne te suivrai pas. » Il fallut cependant céder à la force et aller coucher en prison.

Aujourd'hui Amable a comparu devant le tribunal. « Je suis, a-t-il dit, incapable d'avoir manqué à M. le commissaire; je suis trop éduqué pour cela: j'ai été élevé par les *Pères de la Foi*. M. le commissaire m'a dit que j'avais étudié l'égalité dans le *Constitutionnel*; il a grand tort; car j'ai de bons sentimens, et je n'ai jamais étudié dans les journaux de l'*usurpateur*. »

L'éloquent plaidoyer d'Amable n'a pu convaincre le tribunal de son innocence; mais ses larmes l'ont disposé à l'indulgence: il n'a été condamné qu'à quinze jours de prison.

CONSEIL DE GUERRE DE NANTES.

(Correspondance particulière.)

L'affaire du nommé Burgalière, accusé de désertion, a offert un résultat qui prouve mieux encore que tous les raisonnemens, le vice d'une jurisprudence contre laquelle la *Gazette des Tribunaux* s'est souvent élevé.

Ce militaire était accusé de désertion à l'intérieur, en emportant des effets fournis par le corps. Les questions que le conseil s'est posées, étaient ainsi conçues: 1° Burgalière est-il coupable d'avoir déserté à l'intérieur; 2° Est-il coupable d'avoir emporté des effets appartenant au corps?

La solution affirmative de ces deux questions, entraînait contre l'accusé l'application de la peine de cinq années de travaux publics, aux termes de l'arrêté du 19 vendémiaire an XII. Le conseil délibère, acquitte l'accusé sur la première question, et par application des lois de 1795, sur la distraction des effets militaires, condamne Burgalière à cinq ans de fers.

Ainsi l'acquiescement de ce malheureux sur le fait principal, a eu pour effet de le faire condamner à une peine plus forte.

Ce jugement a été l'objet d'un double pourvoi, tant de la part de l'accusé, que de celle de la partie publique.

LA CHAÎNE DES FORÇATS A FONTAINEBLEAU.

Depuis que nous avons publié l'article de M^e Charles Ledru sur le départ de la chaîne des forçats, nous recevons une foule de documens précieux, que nous nous proposons de rassembler et de faire connaître un jour à nos lecteurs. En attendant, nous croyons devoir leur communiquer la lettre suivante, qui nous est adressée par un magistrat et qui ne peut manquer d'exciter le plus vif intérêt.

« L'éloquente relation du départ de la chaîne des forçats, insérée dans la *Gazette des Tribunaux* du 4 septembre, m'a profondément ému et a réveillé en moi le souvenir des pénibles sensations, que j'éprouvai dans une circonstance toute pareille. Vous jugerez peut-être utile de publier la suite de la sombre histoire que vous avez commencée, et de peindre aussi les forçats dans leur voyage.

« Une chaîne semblable à celle qui est partie de Bicêtre, a passé à Fontainebleau dans le mois de juillet dernier, et, comme vous, je me suis rendu sur son passage pour voir ces malheureux empilés sur des charrettes. Elles s'arrêtèrent à l'entrée de la ville, et les forçats descendirent. Cela se pratique, à ce qu'il paraît, dans toutes les villes que traverse la chaîne. C'est un spectacle dont on veut faire jouir le peuple tout à son aise. Les forçats chantaient pour la plupart et leur gaité contrastait singulièrement avec les fers, dont ils étaient chargés. On eut dit qu'on les conduisait dans un lieu de repos et de liberté.

« Mais une scène déchirante a bientôt succédé à ces joyeux refrains. Parmi eux se trouvait un soldat du régiment des chasseurs de la garde, qui avait été condamné par un conseil de guerre à six ans de fers pour avoir menacé son caporal. Ses anciens camarades, alors en garnison à Fontainebleau, vinrent à sa rencontre. Je les ai vus, ces braves gens, se jeter au col de leur infortuné compagnon d'armes, l'embrasser de tout cœur, et lui offrir avec empressement le produit d'une collecte, à laquelle une grande partie du régiment avait voulu contribuer. Ces embrassemens, pleins de franchise et d'énergie, arrachaient des larmes à tous les spectateurs. Non, me disais-je, celui qui reçoit de ses frères d'armes de pareils témoignages d'intérêt et d'amitié ne peut pas mériter d'être confondu avec des assassins ! Celui auquel un vil sentiment de fierté, et d'honneur peut-être, a inspiré tout-à-coup quelques paroles ou quelques gestes injurieux, ne peut pas être assimilé à un vil scélérat ! C'est ce que j'entendis en cet instant répéter autour de moi par quelques hommes du peuple dans un langage fort expressif.

« Le soldat ne répondait aux douleureuses exclamations de ses camarades que par quelques pleurs, qui semblaient sortir avec peine de ses yeux. Ses lèvres bleuâtres, ses sourcils contractés, ses mornes regards attachés à la terre, annonçaient les tourmens intérieurs, qui le rongeaient.

« Je ne pus supporter plus long-tems ce cruel spectacle, et je me retirai en gémissant sur l'excessive sévérité de nos lois militaires. »

DES ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Sur la voie publique.

On a demandé à la *Gazette des Tribunaux* de faire connaître les garanties que la loi accorde aux citoyens pour protéger leur liberté individuelle contre les arrestations arbitraires et les violations de domicile. Nous avons sollicité et obtenu la réponse suivante à la première partie de la question; on nous fait espérer la réponse à la seconde, pour l'un de nos prochains numéros.

Depuis quelque temps les arrestations arbitraires se multiplient de la part des derniers agens employés par la police, et presque toujours les victimes de ces actes arbitraires restent sans réparation, comme on vient de le voir à l'égard du sieur Cornille, qui même a été condamné aux frais de la procédure.

Est-ce la faute de la loi ? est-ce la faute des citoyens ? Nous croyons que si les citoyens connaissaient bien leurs droits et les garanties que la loi leur accorde, ils ne seraient pas exposés à tant de vexations. Pour être libres, il faut commencer par le vouloir, et s'enquérir dans quels cas les agens de la force publique et les officiers de police judiciaire ont droit d'arrestation.

Nous avons été témoins de quelques faits, qui pourront éclairer le public sur la résistance qu'on est en droit d'opposer à ces délégués inférieurs de l'autorité. En passant dans une des rues les moins fréquentées de Paris, nous apercevons une pauvre femme maltraitée en paroles par un individu, qui lui disait : *Allons, suivez-moi.* Je m'approche et m'informe du motif de cette réquisition. Cette femme me dit : « Je n'ai rien fait; je ne sais ce qu'on me veut. » Je demande à l'individu pourquoi il se permet d'intimer de pareils ordres. Il tire de son sein une carte indiquant qu'il appartenait à la police. Je lui demande s'il a l'ordre d'un magistrat, ou si cette femme a commis un crime ? « Non, me répond-il; mais je veux la conduire chez le commissaire, parce qu'elle a refusé de répondre à mes questions. » Je dis à cette femme : « Ne le suivez pas, il n'a pas d'ordre à vous donner. » Cet individu, irrité de mon intervention, s'en vient à moi, et me menace à mon tour; je méprisai ses menaces et continuai paisiblement mon chemin.

Si parce qu'un agent de police, se disant officier de paix, ou montrant un signe caractéristique, intime à un citoyen l'ordre de le suivre, *au nom du Roi*, et se fait appuyer au besoin par quelques estafiers, le citoyen doit-il obéir ? Non certainement, s'il ne se sent pas coupable, et le tort du sieur Cornille a été d'obtempérer à un ordre de cette nature.

La loi n'a confié le droit d'arrestation qu'aux magistrats.

Même en cas de flagrant délit, le droit d'arrestation n'appartient jamais aux officiers de police judiciaire, c'est-à-dire, aux commissaires de police, et dans les lieux où il n'y en a pas, aux maires et à leurs adjoints, aux juges de paix, aux officiers de gendarmerie, aux commissaires-généraux de police, aux procureurs du Roi ou à leurs substituts, que pour les faits qualifiés *crime* par la loi, ceux qui entraînent des peines afflictives ou infamantes (art. 40 du Code d'instruction criminelle). Or, ces faits sont assez graves par eux-mêmes pour que tout citoyen, auquel un pareil crime est imputé par la clameur publique, qui constitue le flagrant délit, sente le besoin de justification; la fuite en pareille circonstance serait un indice de culpabilité.

Hors de ces cas, dont chacun peut apprécier par lui-même la gravité, les faits qui ne constituent que de simples délits, ou des infractions aux lois de police, ne donnent pas aux officiers de police judiciaire le droit d'arrestation envers les citoyens *domiciliés*; et il est déplorable de voir que dans notre pays de simples gendarmes, ou des sous-officiers de gendarmerie, ou des agens inférieurs de police, officiers de paix et autres, se permettent de menacer à chaque instant les citoyens, de les arrêter et de les conduire à la préfecture de police.

Nous avons vu beaucoup de faits de ce genre; mais nous devons ajouter que ceux qui connaissent leurs droits ont bravé ces menaces avec succès. Voici un fait dont nous avons été témoin oculaire.

Un citoyen, avec sa famille, monte dans une voiture de place, sous la condition de partir de suite, pour les environs et fait sou prix en conséquence: selon l'usage, le cocher, qui était au dernier rang, feint de partir, mais il va à la tête de la place pour recruter un ou deux voyageurs qui lui manquaient encore. Cependant la voiture ayant quitté son rang, les cochers de la place disent au citoyen de mettre le cheval au pas et de partir: le cocher, qui s'en aperçoit, court après sa voiture, une discussion s'engage; il veut ramener la voiture sur la place; le citoyen alors voyant un gendarme passer sur la contre allée, l'appelle, celui-ci vient, et sans se donner la patience d'écouter: « Sachez, dit-il, que je ne suis pas gendarme, mais brigadier; vous n'avez pas le droit de conduire le cheval du cocher; et je suis en droit de vous mener à la préfecture de police. Vous, répond le citoyen, vous n'en avez pas le droit; voici mon nom et mon adresse; je soutiens que c'est le cocher qui a tort; eut-il raison, vous n'avez aucun droit sur ma personne, et je ne vous suivrai pas à la préfecture; peu m'importe que vous soyez brigadier ou gendarme, je ne vous reconnais pas le droit d'arrestation, et si je faisais une plainte contre vous, je ne sais pas comment vous vous en tireriez. »

Cette discussion avait attiré beaucoup de monde; le gendarme confus n'osa pas, en présence de témoins, se livrer à des actes de violence; il laissa la voiture continuer son chemin. S'il ne l'avait pas permis, le citoyen aurait dû prendre les noms des personnes présentes, et sommer le gendarme de dire le sien: une plainte en arrestation ou en acte arbitraire, lui eut appris ses devoirs.

Toutes les fois qu'un officier de paix ou autre agent de police se permet d'ordonner des arrestations, la résistance est permise; car ils ne sont pas qualifiés par la loi officiers de police judiciaire. Elle est permise, non-seulement d'une manière passive, comme envers la gendarmerie; c'est-à-dire, en ce sens, qu'on a le droit de refuser de marcher, et d'appeler les citoyens pour constater les actes de violence dont on serait objet; mais elle pourrait être offensive, c'est-à-dire que la personne arrêtée pourrait user de la défense personnelle, et repousser la violence par la violence. Il n'y aurait pas dans ce cas rébellion, parce que les agens de police n'ont aucun caractère légal; parce que leur mission se borne à surveiller et à rendre compte aux commissaires de police et autres officiers de police judiciaire.

On dit que M. le préfet de police, que la loi qualifie d'officier de police judiciaire, remet à des agens inférieurs de police, des mandats en blanc; il doit y avoir erreur en ce

point. D'après l'art. 10 du Code, ce magistrat peut faire personnellement tous les actes de police judiciaire; il peut aussi déléguer le droit de faire ces actes, mais à qui? à ceux-là seulement qui sont qualifiés par la loi elle-même officiers de police, et non à d'autres; et dans ce cas, l'officier délégué agit sous sa responsabilité personnelle, c'est-à-dire qu'il ne peut arrêter les citoyens que dans le cas de flagrant délit; autrement il doit adresser ses procès-verbaux au procureur du Roi, et provoquer une instruction.

En résumé, c'est la faute des citoyens s'ils s'ont opprimés par les agens subalternes de la force-armée ou de la police; c'est leur faute si, sommés illégalement de les suivre, ils ne résistent pas. En appelant à leur secours les citoyens présents sur le lieu de l'arrestation, et qui sont, aussi bien que les agens de l'autorité, juges du flagrant délit; en demandant l'exhibition de l'ordre du magistrat, et en offrant de donner leur nom et leur adresse ils éviteraient toujours une injuste arrestation.

Il faut aussi qu'ils n'oublient pas qu'ils doivent, dans cette résistance, s'abstenir de toute expression injurieuse envers les agens de la force publique.

Si l'on commet à leur égard quelques violences, ils doivent prendre le soin de prier les citoyens présents, d'en demeurer les témoins, et de leur donner leurs noms et adresses. Si l'agent de l'autorité empêchait cette communication, ce serait un crime véritable, digne d'un châtimement exemplaire, et les citoyens présents à un acte aussi odieux se devraient à eux-mêmes et à leur pays de rendre plainte de l'arrestation dont ils ont été les témoins, des actes de violence exercés et du refus de communication: ils devraient suivre la personne arrêtée jusqu'au lieu où on la déposerait. Enfin, les journaux sont ouverts aux réclamations de ce genre. C'est un droit et un devoir des citoyens d'user de cette publicité dans toutes les circonstances où elle peut être utile.

Je le répète en finissant, il ne manque à chacun, pour faire respecter ses droits, que de le vouloir.

ISAMBERT,
Avocat à la Cour de cassation.

DÉFENSE

De l'un des prévenus impliqués dans l'affaire relative à la publication de l'Évangile.

De tous les prévenus cités hier en police correctionnelle pour outrage à la morale publique et religieuse, et à la religion de l'état, le sieur Théry seul avait pris un avocat. Le système de défense qu'il voulait développer, ne concordant pas avec celui adopté par ses co-accusés, il a fait défaut. On sait que le ministère public, s'en est rapporté, à l'égard de tous les libraires vendeurs à la sagesse du Tribunal. Il semblerait dès-lors que, Théry n'a plus besoin de défense. Cependant aucun avocat n'ayant été entendu dans cette haute et grave question, nous croyons utile de donner de la publicité au plaidoyer que devait prononcer, M^e Charles Lucas.

Messieurs,
Je viens défendre devant vous le sieur Terry (Louis), prévenu d'avoir vendu un ouvrage ayant pour titre, l'Évangile, partie morale et historique, ouvrage désigné comme contenant dans son ensemble et dans ses détails le double caractère d'offense à la morale religieuse et à la religion de l'état, délits prévus par les articles 1^{er} et 8 de la loi du 17 mai 1819 et 1^{er} de la loi du 23 mars 1822.

L'art. 8 de la loi du 17 mai 1819 ne contenait, comme vous le savez, dans le projet du gouvernement que les mots de morale publique. L'article parut insuffisant: la morale publique ne comprend en effet que la justice la plus étroite; abstiens-toi de nuire, et en défendant le mal, elle n'a que la sanction brutale de la force pour l'arrêter.

On pensa que la loi devait admettre une autre sanction, la sanction religieuse, c'est-à-dire Dieu et la vie future. Le mot religieuse fut ajouté pour exclure l'athéisme, doctrine inconciliable avec l'ordre social qui repose en partie sur la foi du serment.

On reprochait à la loi d'être athée, elle se fit *deiste* et rien de plus. Elle n'admit la vérité dogmatique d'aucun culte, mais la vérité qui les domine tous, et plaça l'ordre social sous la protection de cette sanction universelle qu'elle appela comme Bentham et les philosophes, *religieuses*.

Niez Dieu, niez la vie future, ou promettez ses récompenses aux méchants et ses peines aux bons, et alors vous attaquerez la morale religieuse, et la société interviendra, non pas pour venger l'offense faite à Dieu, mais le trouble porté à son ordre qui trouve son plus ferme appui dans cette sanction que vous niez ou que vous venez corrompre.

Mais ensuite adorez ou n'adorez pas la Divinité dans la Vierge, dans le Christ, dans Mahomet, il n'importe à la loi. Elle croit à l'existence d'un Dieu et n'entend pas qu'on la nie, mais elle ne nomme pas son Dieu. Elle ne prétend pas soutenir la Divinité spéciale que chaque religion adore, mais cette existence d'un Dieu, que toutes présupposent. Elle ne se fait ni catholique, ni protestante, ni juive, ni mahométane, parce qu'elle n'est d'aucune religion, parce qu'elle est incompétente entre elles. Elle croit en Dieu et à sa justice, voilà sa foi, sa morale; celle-là est de toutes les religions, voilà pourquoi elle la nomme *morale religieuse*.

Voilà toute la portée de la loi de 1819. Qu'y a donc ajouté maintenant celle de 1822, dans l'art. cité?

La loi de 1822 a été conçue dans cet esprit de protection générale qui est due à tous les cultes et de respect réciproque qu'ils se doivent entre eux. Elle n'a prétendu apporter aucune limite au droit de controverse, ni interdire l'attaque contre le dogme, les rites religieux de ces divers cultes, mais elle a voulu bannir de ces attaques l'arme de l'injure et de la dérision.

« Ainsi, d'après la loi de 1822, le protestant reste libre de nier la divinité de la vierge, le juif celle du Christ, mais l'un et l'autre ont à le faire avec ce sentiment de respect réciproque que se doivent les cultes entre eux, c'est-à-dire, sans outrage, sans dérision.

Maintenant, je le demande, comment peut-on invoquer dans cette cause l'esprit et le texte de ces lois?

» J'admets pour un moment qu'il y ait dans le livre poursuivi négation de la divinité du Christ, mais y a-t-il négation de l'existence de Dieu et de la vie future? Non sans doute: Eh bien! en quoi la loi de 1819 peut-elle être applicable? Prouvez-nous qu'il y ait autre chose dans la loi, que Dieu et la vie future? Prouvez-nous que la loi soit catholique plutôt que protestante, protestante plutôt que juive, etc., etc.? Prouvez-nous qu'elle n'est pas à-la-fois de toutes ces religions et d'aucune; qu'elle n'est pas dans le déisme qui les embrasse toutes? Prouvez-nous que le mot *religieuse* n'y ait point cette large signification? Prouvez nous enfin que *morale religieuse*, et *morale chrétienne*, *catholique*, *juive*, soient des expressions synonymes?

» La loi de 1819 met l'outrage à la morale religieuse dans l'athéisme. Certes le livre poursuivi n'est point athée, donc la loi est inapplicable.

» La loi de 1822, art. 1^{er}, ne vient point détruire l'art. 8 de la loi de 1819; la preuve contraire résulte de son texte, puisqu'elle se réfère à cette loi de 1819, et elle résulterait d'ailleurs de l'accusation même qui combine ces deux articles et les invoque à-la-fois.

» L'article 1^{er} de la loi de 1822, n'est qu'une addition à la loi de 1819, et en quoi consiste cette addition? A ne vouloir qu'aucun culte soit outragé ni tourné en dérision.

» Croiance à l'existence d'un Dieu, voilà la loi de 1819; respect à tous les cultes sous quelque nom qu'ils l'adorent, voilà la loi de 1822.

» Le manque de respect ou l'outrage envers un culte, une croyance, ne consiste ni dans la controverse, ni dans la négation, autrement l'art. 1^{er} de la loi de 1822, anéantirait l'art. 8 de la loi de 1819, auquel il se réfère, lequel anéantirait à son tour l'art. 5 de la charte. L'outrage consiste dans l'emploi de l'injure, de la dérision.

Les motifs de la décision de l'empereur de Chine (1), rendue sur le rapport de son Tribunal des rites, par laquelle il abroge les sentences précédemment portées contre les jé-

(1) Mont. du 3 février 1816, Rubriq. Italie, Rom., 18 janvier.

suites, peuvent servir de fidèle commentaire à la loi 1822 : *Il est un Dieu, y est-il dit, et ce Dieu ne s'offense pas de la diversité des noms qu'on lui donne.*

» Voilà comme parle la loi de 1822, voilà aussi comme l'a fait parler la Cour royale de Colmar, en disant que *les doctrines particulières ou dogmes spéciaux que chaque religion enseigne, ne sauraient constituer envers la religion de l'état pas plus qu'entre elles, un outrage quelconque à la morale publique et religieuse.*

» Pour arriver à l'outrage, il faut l'injure, la dérision, c'est-à-dire l'absence du respect que les cultes se doivent entre eux. Ce n'est qu'une insulte, qu'une offense humaine que la loi punit. « L'outrage à la religion n'est qu'une » offense humaine, disait M. Royer-Collard, dans son » admirable discours sur la loi du sacrilège. C'est le sens » raisonnable qu'il a dans la loi du 25 mars 1822, » sans quoi, je prie qu'on le remarque, cette loi eut admis » aussi et constitué le sacrilège. »

» Ainsi, qu'il y ait eu négation de la divinité du Christ, il n'y a pas eu négation de l'existence de Dieu, par conséquent nul outrage à la morale publique et religieuse, et la loi de 1819 est inapplicable.

» Qu'il y ait eu négation de la divinité du Christ, elle n'a certes pas été faite avec insulte, dérision, puisqu'elle n'est que tacite et présumée, or comme l'outrage n'est pas dans la négation simple, puisque la négation est dans le droit, dans la liberté de conscience et de culte, la loi de 1822 est donc inapplicable.

» J'ai donc prouvé, Messieurs, que la simple négation de la divinité du Christ, ne constituait un délit ni aux yeux de la loi de 1819, ni aux yeux de la loi de 1822.

» Mais non seulement l'accusation, poursuit un prétendu délit qu'elle ne peut ni caractériser ni définir, mais encore elle parle pour l'établir d'un fait qui n'existe pas.

» La mission du ministère public est de parler au nom de la société, au nom de sa justice : or, je lui demande qu'elle est l'innocence devant cette justice, si ce n'est l'omission des actes qu'elle défend. La justice sociale n'est qu'une justice prohibitive, voilà pourquoi chez elle la défense a dû toujours précéder la peine.

Il faut donc la réunion de deux conditions pour que le ministère public poursuive ; un fait, puisque la justice dit *abstiens-toi*, et un fait défendu, puisqu'elle prohibe avant de punir.

» Eh bien ! ici aucune de ces conditions n'existe : la défense, nous ne l'avons point trouvée dans la loi, le fait, il n'en n'existe pas, puis qu'au contraire le ministère public incrimine une omission.

» Certes, Messieurs, un tel réquisitoire devra faire époque dans l'histoire de la pénalité. Et où donc le ministère public a-t-il trouvé ce rôle nouveau qu'il vient remplir devant vous ? Où a-t-il trouvé dans nos Codes l'article qui étendit sa juridiction jusque dans le sanctuaire de nos consciences pour y frapper en aveugle une intentionnalité qui lui échappe ? Il est un aveu qu'a fait l'accusation et qui aurait dû seul la faire reculer dans cette carrière nouvelle et périlleuse où elle s'élançait. Voici en effet comment elle s'exprime : « Que l'éditeur ayant annoncé, etc., *semble*, en » supprimant les faits miraculeux, les considérer comme fa- » bleux, etc. »

« Eh quoi ! Messieurs, par une conséquence de la position vicieuse où il s'est placé, le ministère public ne peut que venir vous faire part de ses ténébreuses visions ; il ne vous dit, lui qui accuse, lui qui doit prouver, qu'avec timidité, et rendons-lui cette justice, avec pudeur, qu'il lui *semble* ; et vous, magistrats, vous qui jugez et qui ne prononcez qu'avec conviction, c'est au milieu de ses doutes qu'il vous demande un arrêt de condamnation.

» Mais après avoir constaté, dans l'accusation, l'impuissance non seulement de caractériser un délit, mais de prouver même cette négation de la divinité du Christ qu'il nous impute, j'irai plus loin, et je dirai qu'avoit publié la partie morale et la partie historique de l'Évangile, non seulement ce n'est point avoir nié la divinité du Christ, mais c'est au contraire en avoir donné la preuve la plus éclatante peut-être et la plus auguste manifestation.

Je ne prétends nullement rejeter la vérité des miracles qui ont accompagné la mort et la résurrection du Christ, qui plus que la preuve qui en résulte de sa divinité, mais je prétends soutenir que la manifestation de sa divinité appartient aussi bien à sa morale et à sa vie, et qu'il est bon nombre de chrétiens et de catholiques qui puisent, dans l'exemple de l'une et dans les préceptes de l'autre, les éléments de leur conviction et les inspirations de leur foi.

Dans une matière aussi délicate, j'abaisserai bien volontiers les faibles lumières de ma raison devant celles du ministère public, mais je crois pouvoir lui opposer une foi aussi robuste que la sienne et une raison aussi éclairée. Quand un homme dit qu'il croit et qu'il ira pour sa croyance porter sa tête sur l'échafaud, et quand cet homme est l'immortel auteur du *Génie du Christianisme*, certes, je ne sais où trouver plus d'autorité à la raison et plus de ferveur à la foi. Eh bien ! qu'est-ce donc qui a valu au christianisme la conquête d'un talent si beau et d'une croyance si ardente et si dévouée ! Ecoutez et osez encore nous poursuivre vous qui ne pouvez découvrir dans la morale du Christ que le signe d'une divinité déchu.

» Le christianisme, dit M. Chateaubriant, porte pour moi » deux preuves de sa céleste origine, par sa morale, il tend à » nous dégager des passions, par sa politique il a aboli l'e- » clavage, c'est donc une religion de liberté, c'est la mienne.

Après de telles et si admirables paroles, de quel droit le ministère public viendra-t-il nous dire que *la morale religieuse est attaquée, qu'elle n'a plus de sanction divine parce qu'on a supprimé les faits miraculeux et que Gaucheres ne tient sa divinité que de ses miracles.*

« En vérité, ledélit, ou plutôt le péché, car il n'y a point de délit, que vous nous imputez, c'est vous qui venez le commettre ! Nous n'avons point nié la divinité du Christ dans ses miracles, mais de quel droit la niez-vous dans la morale ? De quel droit la niez-vous dans la vie ? De quel côté, je vous le demande, est la foi la plus large, la plus élevée ? Nous, nous ne prétendons nier la divinité du Christ nulle part : pour nous, sa vie est celle d'un Dieu, sa morale celle d'un Dieu, et nous y trouvons des signes aussi éclatants de sa divinité que dans ses miracles. Pour vous, au contraire la vie du Christ n'est que celle d'un philosophe, sa morale n'est que celle d'un philosophe, et ce n'est que grâce à ses miracles qu'il obtient de vous encore un aveu de sa divinité.

» Du reste, libre à vous de ne voir la manifestation de la divinité du Christ que dans ses miracles, mais de grâce souffrez-nous la voir aussi bien dans sa morale et dans sa vie.

» Imprudents, qui faites ainsi une part exclusive à la croyance, et qui voulez régenter la foi, avez-vous senti toute la portée de votre accusation ? Avez-vous songé que vous parliez au milieu d'un peuple dont la partie la plus éclairée peut-être a pris la morale et la vie du Christ en signe de sa divinité. Voulez-vous rebouter ou plutôt révolter sa foi, et qu'usant d'un déplorable droit de représaille, elle traite de fabuleux ces miracles qui font votre croyance, parce que vous aurez traité de morale de philosophe, cette morale divine que fait la sienne.

» Et ainsi, vous mettez la guerre dans le culte, vous armez entre-elles des croyances qui, obéissant à des inspirations diverses, adoraient en paix la même divinité. Ah ! si vous êtes amis de la tranquillité de votre pays, et si vous l'êtes surtout de la propagation de votre foi, de grâce laissez lui donc tous les chemins qui lui sont ouverts ; laissez les hommes que le christianisme, comme on vous l'a si bien dit (1) *a toujours pris comme il les trouvait, faisant briller celle de ses lumières qui pouvaient percer les préjugés qui le combattaient*, laissez les tous arriver à Jésus-Christ, sans vous inquiéter si c'est à ses miracles, à sa morale ou à sa vie qu'il doit la conquête de leur foi et de leur amour.

» Mais, Messieurs, non seulement on nie que la morale évangélique porte en elle-même l'empreinte de sa céleste origine, et on réduit ainsi l'Évangile, sans les miracles, à n'être plus qu'un ouvrage digne tout au plus de Socrate ou

(1) Voyez LE GLOBE du samedi 9 courant.

de Platon ; mais encore, chose incroyable et que je dis avec pudeur, on fait un scandale de sa publicité. On ne dit pas seulement cette morale n'est pas saine sans les miracles, mais on dit cette morale n'est pas morale sans les miracles. Je le prouve d'une manière irréfragable par les termes mêmes de l'accusation, car nous sommes poursuivis comme coupables d'outrage à la morale religieuse pour avoir publié la partie morale de l'Évangile.

J'ai déjà dit que le mot *morale religieuse* n'était nullement synonyme de *morale chrétienne*, *morale catholique*. Eh bien ! je veux ici pour un moment faire une large concession à l'accusation. Je veux que le mot *chrétienne* ou même *catholique* dont elle a besoin, se trouve dans la loi, et voyez à quoi se réduit l'accusation et le délit qu'elle nous impute ; à dire qu'il y a eu outrage à la morale chrétienne en publiant la morale chrétienne. N'est-ce pas faire le procès à cette morale et renfermer le délit dans sa publicité ? Qui jamais eut pensé, grand Dieu, qu'on oserait dire que la morale chrétienne se ferait ainsi outrage à elle-même et qu'il y aurait un jour à la répandre délit d'immoralité !

Était-ce là ce que le Christ disait à ses disciples dans le sermon sur la Montagne ? Leur disait-il de se bien garder de prêcher sa morale et sa vie sans le récit des miracles, ou qu'ils compromettraient sa divinité ?

Non, il veut que leur lumière luise devant les hommes, afin qu'ils voient leurs *bonnes œuvres*, et c'est par-là qu'il leur dit d'aller attirer l'univers à lui.

« Vous êtes, dit-il, la lumière du monde. Une ville située sur une montagne ne peut être cachée. On n'allume point une lampe pour la mettre sous le boisseau, mais on la met sur le chandelier, afin qu'elle éclaire tous ceux qui sont dans la maison. Ainsi que votre lumière luise devant les hommes afin qu'ils voient vos bonnes œuvres. »

Voilà comme parle le Christ qui ne fait point comme vous la publicité, mais qui l'appelle dans tout le monde et sur sa morale et sur sa vie. Que l'Univers connaisse les préceptes de l'une et les bonnes œuvres de l'autre et l'univers est à lui. Et c'est vous qui voulez obscurcir cette lumière du monde, c'est vous qui voulez éteindre cette lampe qui ne fut point allumée pour la mettre sous le boisseau ; c'est vous qui voulez qu'elle ne luise que pour quelques uns, quand elle fut mise sur la montagne, afin qu'elle ne put être cachée ; et c'est vous les accusateurs et nous les prévenus !

Et quel est donc le délit ? Qu'a-t-on fait que ce qu'ont fait, comme on vous l'a si bien dit encore (1), « les premiers chrétiens discutant, approuvant ou rejetant tel évangile ou telle partie de tel évangile, selon leurs lumières privées ou selon l'occurrence et l'utilité ? Qu'a-t-on fait autre chose que ce que faisait le bibliiste pseudonyme de Royaume, arrangeant, retranchant dans dans l'Ancien-Testament tout ce qui lui semblait propre à effaroucher la pudeur des enfans ; ou acceptant telle ou telle glose, telle ou telle leçon, plutôt que telle autre ? Enfin l'éditeur a-t-il fait autre chose que ce qui a eu lieu dans la collection même des quatre Évangiles, où les faits sont racontés de quatre façons différentes, où saint Matthieu et saint Marc ne disent pas un mot des prodiges qui, selon saint Luc, ont précédé la naissance de Jésus-Christ ? N'est-ce pas une pure question de science, d'Exégèse, comme on dit en Allemagne ? Les Tribunaux vont-ils donc se transformer maintenant en chaire de philologie et de dogmatique ? Et va-t-on les détourner de leur action civile pour les jeter dans des controverses bibliques ? »

Messieurs, il existe depuis plusieurs années une société célèbre, qui compte parmi ses membres un prince du sang et les hommes les plus distingués par leur rang, leurs lumières et leurs vertus. Cette société a foi en Jésus-Christ et en sa Divinité, et pourtant elle s'est intitulée purement et simplement *Société de la morale chrétienne*, et ses pratiques sont conformes à son titre : c'est la connaissance de la morale évangélique qu'elle s'efforce uniquement de répandre dans les esprits et de faire passer dans les mœurs. Voilà comme

elle entend le christianisme, comme elle le professe et comme elle le sert.

Comment la sagacité du ministère public est-elle donc arrivée à trouver plus de criminalité à répandre la morale évangélique par la puissance de la presse que par celle de l'association ?

Messieurs, je m'arrête ; j'aurais beaucoup de choses à dire encore, il me suffit de croire en avoir dit assez pour le triomphe de ma cause et celui de la liberté des cultes, qui ne fut jamais peut-être plus gravement attaquée. Je terminerai par une dernière considération, qui me semble dictée par un intérêt, je ne dirai pas plus ardent, mais plus éclairé peut-être de la prospérité des cultes, que celle qui a servi de motif et de développement à l'accusation.

Il est deux manières, Messieurs, de s'élever à l'idée de la divinité, l'une qui est celle de Fénelon, et qui consiste à offrir la raison humaine, l'univers en contemplation, à déchirer les voiles de la création pour l'initier à ses secrets, à la conduire de la loi qui régit l'insecte à celle qui gouverne ces mondes éloignés de nous, et à lui révéler, au sein de cet ordre universel, de cette immuable harmonie, le Dieu qui est éternel, qui comprend tout et qui ne faillit jamais.

L'autre, au contraire, reconnaît la divinité qui a fait cet ordre à la puissance de le changer, et croit au divin législateur, quand elle le voit de ses lois interrompre le cours.

Je ne prétends point ici nier les miracles ni insulter aux religieuses traditions du passé ; je ne suis et ne veux être que l'homme de mon siècle, attentif au présent et les yeux tournés vers l'avenir. Je me dis : Respect aux miracles du passé ! mais qui nous en prédit le retour, qui nous dit que Dieu vaudra encore interrompre le cours de ses lois pour convaincre l'incrédulité ? Et alors j'admire Fénelon cherchant des miracles de tous les momens, de tous les âges, et qui doivent grandir de plus en plus avec la civilisation qui chaque jour donne des explications nouvelles de la création, de ses merveilles, de ses lois. En entrant dans cette voie, chaque découverte de la civilisation devient une idée religieuse de plus, chaque mouvement un pas de plus vers la divinité. Le foi, loin d'être ébranlée par le génie d'un Galilée, d'un Newton, d'un Franklin, s'applaudit de leurs découvertes comme autant de manifestations de plus dans le monde de la grandeur de Dieu et de ses lois ; la foi marche alors de pair avec la civilisation, gagne à ses conquêtes et participe à ses progrès.

À l'époque où nous vivons, où tout révèle un immense développement de l'esprit humain, je pense qu'il est bien plus dans l'intérêt des religions de prendre la civilisation pour alliée que pour ennemie, et que c'est travailler à leur ruine que de faire prévaloir leur partie mystique sur leur partie morale.

Pour moi, je croirais mieux servir, comme Fénelon, ma foi et mon pays en montrant à mes semblables la civilisation comme la mère de toute idée morale et religieuse.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DEPARTEMENS.

La Cour d'assises de la Loire-Inférieure vient d'ouvrir sa session. La première affaire appelée était celle du nommé Libiet, pauvre journalier, qui n'ayant pas été payé au prix convenu d'un ouvrage qu'il avait fait, avait dans un moment de colère, mis le feu publiquement à une meule de foin appartenant à celui qui l'avait employé ; traduit devant la Cour d'assises comme accusé d'incendie, il a avoué avec une sorte d'indifférence les faits qui lui étaient imputés, et les motifs qui l'avaient déterminé.

M^e Calixte Marion, chargé d'office de la défense, a soutenu que le foin ne pouvait être considéré comme récolte, dans le sens de l'art. 434 du Code pénal. Il s'est fondé pour soutenir ce système, sur un arrêt de la Cour de Cassation du 21 décembre 1809, qui décide que l'incendie de bottes de chaume ne peut être regardé comme un incendie de récoltes.

La question ayant ainsi été posée : *L'accusé est-il cou-*

(1) Voyez le GLOBE déjà cité.



nable d'avoir volontairement incendié du foin en meules provenant de récoltes ? L'avocat a maintenu qu'il fallait distinguer entre les objets *provenans* de récoltes et les récoltes elles-mêmes ; qu'ainsi il y avait lieu de rectifier en ce sens la question proposée. Ces conclusions ont été rejetées par la Cour.

Mais les voix des jurés s'étant trouvées partagées en nombre égal, l'accusé a été acquitté.

— On assure que le premier jour de la session de cette même Cour quelques-uns de MM. les jurés ayant demandé que, conformément à l'usage, on tirât d'avance au sort les noms de ceux d'entre eux qui devaient faire partie du tableau dans les deux affaires indiquées pour le jour même, M. le président a répondu qu'il regardait un tel usage comme contraire à la loi, et qu'il ne croyait pouvoir procéder à la formation du tableau du jury, qu'immédiatement avant les débats de chaque affaire.

— Par jugement du 30 août dernier, le Tribunal correctionnel d'Agen a condamné les sieurs Gibert, Saubés et Lambert, aubergistes du Port-Sainte-Marie, à 15 jours de prison, 25 fr. d'amende chacun, ainsi qu'aux frais de la procédure, pour avoir laissé jouer le Baccarra dans leurs établissemens. Ces trois condamnés subissent en ce moment leur peine dans une des prisons d'Agen.

Cette procédure a donné lieu à une autre accusation d'une nature bien plus sérieuse. Pendant les débats, des jeunes gens appartenant à des familles respectables du département, et qui prenaient une part active à ce jeu, ont été signalés comme ayant fait usage de cartes marquées ; une eau légèrement acidulée, placée au moyen d'une aiguille à des endroits plus ou moins éloignés des angles des cartes, enlevait le poli et servait à les faire reconnaître ; ce moyen peu honnête de forcer la fortune en leur faveur, a été bientôt reconnu, et ces individus ont été traduits sans attendre aucune plainte devant le Tribunal.

Après avoir entendu les éloquentes plaidoiries de MM. Baze, Baradat et Dubernet, le ministère public a proclamé lui-même l'innocence de M. Eugène d'Imbert, l'un des prévenus ; le Tribunal l'a acquitté ainsi que deux autres, et a condamné le quatrième à deux ans d'emprisonnement, à 500 fr. d'amende et à la privation des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal. Le condamné a interjeté appel de ce jugement.

— M. Albespy, conseiller à la Cour royale de Bordeaux est mort, il y a peu de jours, après une longue maladie, à l'âge de près de quatre-vingts ans. Ce magistrat s'est surtout fait remarquer dans la longue carrière, qu'il a parcourue, par sa droiture et une sévère probité.

— Dans la matinée du 2 septembre, plusieurs prisonniers, condamnés à diverses peines et détenus à Bordeaux, ont tenté de s'évader du Fort-du-Hâ, en profitant du moment où l'on faisait sortir un prévenu pour le conduire auprès de l'un de MM. les juges d'instruction. Déjà ils avaient forcé une sentinelle et allaient franchir le dernier guichet, lorsque les gendarmes de service à la Cour d'assises, accourus au bruit qui s'est fait entendre, les ont repoussés dans l'intérieur de la prison.

Nous avons annoncé dans notre numéro du 5 septembre, que M. Marcadier, président du Tribunal civil de Vervins, a été cité devant la Cour royale d'Amiens, comme inculpé d'avoir compromis la dignité de son caractère, en dénonçant calomnieusement plusieurs fonctionnaires publics.

M. Marcadier nous a adressé à cette occasion une lettre, que nous allons rapporter textuellement, malgré le style dans lequel elle est conçue. Elle sera suivie d'explications décisives.

Monsieur le rédacteur,

A la suite d'un narré fort bizarre de faits qui me concernent, et dont l'inexactitude est le moindre défaut, j'ai lu avec un étonnement difficile à exprimer, dans le numéro 272 de votre JOURNAL du 3 septembre présent mois, un article dont l'auteur avance que JE SUIS CITÉ DEVANT LA COUR ROYALE D'AMIENS, COMME AYANT DÉNONCÉ CALOMNIEUSEMENT PLUSIEURS FONCTIONNAIRES DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

Quant au premier point, j'ai l'honneur de vous déclarer qu'il

est de toute fausseté qu'aucun substitut de M. le Procureur-général près cette Cour m'ait jamais entretenu du désir de rétablir l'harmonie parmi les membres du corps dont je suis le chef, ni qu'il ait, à ma connaissance, employé sa médiation à cet effet.

C'est une autre absurdité, mais plus grave dans ses conséquences, plus attente à mon honneur, que d'avancer que j'ai dénoncé calomnieusement plusieurs fonctionnaires de l'ordre judiciaire, que l'auteur de l'article a d'ailleurs la précaution (sans doute intentionnelle) de ne pas nommer ; ce qui, en admettant la possibilité d'un tel fait, ôterait à l'opinion publique tout moyen de se prononcer entre nous.

Je ne doute pas, Monsieur, que vous ne sentiez l'inconvenance, comme l'injustice envers un magistrat (honoré par vingt ans d'une conduite irréprochable, et encore deux fois publiquement par des témoignages éclatans de la confiance du gouvernement) de vous rendre l'écho d'une inculpation odieuse qui n'est ni avérée, ni justifiée, et qui ne saurait l'être.

Je puis, sans doute, être calomnié, même en remplissant scrupuleusement mes devoirs de magistrat ; mais ma réputation est une assez forte garantie que je ne serai jamais un calomniateur.

J'attends donc, Monsieur, de votre impartialité, que vous voudrez bien insérer dans un des plus prochains numéros de votre JOURNAL la réclamation que je suis contraint de faire contre un article au moins inconsidéré.

Veuillez agréer, etc.

MARCADIER.

Voici notre réponse :

Le 19 mars dernier, M. Marcadier a adressé à M. le garde des sceaux une dénonciation officielle contre plusieurs fonctionnaires de l'ordre judiciaire.

Cette dénonciation a été l'objet d'un examen approfondi au conseil d'administration du ministère, et M. le garde des sceaux a reconnu, sur l'avis du conseil, que M. Marcadier avait gravement compromis, dans cette circonstance, la dignité de son caractère.

En conséquence, le ministre a décidé que M. Marcadier, à raison de la dénonciation *fausse et calomnieuse* dont il s'agit, serait déferé à la Cour royale, « pour, par elle, après l'avoir entendu, être statué à son égard ainsi qu'il apparaitra », conformément aux dispositions des articles 49 et 54 de la loi du 20 avril 1810.

On voit, d'après ces renseignemens, dont la *Gazette des Tribunaux* garantit l'exactitude, par qui la dénonciation de M. Marcadier a été considérée comme *fausse et calomnieuse*, et par conséquent à qui s'adresse le reproche énoncé dans la lettre de M. le président.

M. Marcadier a obtenu, pour des motifs de santé, la remise au 15 novembre, ainsi que nous l'avons annoncé.

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

— Le petit physicien de la rue d'Enfer vient d'être rendu à la liberté. Le pauvre captif n'était, dit-on, qu'un ami de la joie, qui, en vidant son petit verre sur le comptoir, avait trouvé piquant d'exploiter, pour son plaisir, la bonhomie de M. Nant. Par malheur pour lui, il a eu la mauvaise pensée de faire le plaisant devant des agents de police postés dans la boutique, et il a appris à ses dépens que ces Messieurs n'entendent pas raillerie.

Aujourd'hui tout a été paisible, et l'épicier a débité d'une main ferme et assurée son poivre et sa cannelle. Cependant une foule immense assiégeait encore ce soir la rue et les environs.

— Parmi les condamnés exposés ruzonrd'hui sur la place du palais de Justice, figurait l'ex-gendarme Vatelot, auquel la Cour d'assises a infligé la peine des travaux forcés à perpétuité pour tentatives de meurtre. Sans doute personne ne prétendra accuser d'un excès de rigueur l'arrêt qui le frappe ; mais qui aurait pu se défendre d'un sentiment de pitié à l'aspect de ce malheureux livré au plus profond désespoir, et tombant évanouissant le bourreau s'est approché de lui pour le flétrir ? Dans ce moment cruel, qui n'a gémé sur cette fatale obstination à laisser des armes au soldat hors de son service ? pourquoi livrer ainsi la vie des citoyens paisibles aux emportemens d'un homme pris de vin, et pourquoi fournir des occasions de crime à cet homme, auquel, peut-être, sans cette imprudence, on n'aurait jamais eu à reprocher qu'un défaut ?